

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

***6 bis rue Olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX***

**Tél. : 02.97.68.16.00
Fax : 02.97.68.16.01
Site Internet : www.cdg56.fr**

**Circulaire n° 10-15
du 13 juillet 2010**

Mise à jour le 11 septembre 2013

TEMPS DE TRAVAIL

***LE TEMPS PARTIEL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE***

- Références :
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 60 et suivants ;
 - Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 45 ;
 - Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
 - Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 - Circulaire NOR : INTB0800114C du 9 juin 2008 relative au temps partiel dans la fonction publique territoriale.

- SOMMAIRE -

I – NOTION DE SERVICE À TEMPS PARTIEL.....	3
A – Définition.....	3
B – Types de temps partiel.....	3
II – MODALITÉS D'EXERCICE DU SERVICE.....	3
A – Compétences de l'organe délibérant.....	3
B – Tableau récapitulatif.....	5
III – PROCÉDURE.....	6
A – Placement à temps partiel.....	6
B – Renouvellement.....	6
C – Modifications.....	7
IV – SITUATION DU FONCTIONNAIRE.....	7
A – Rémunération.....	7
B – Congés.....	8
C – Déroulement de carrière.....	9
D – Formation.....	9
E – Cumul d'activités.....	10
F – Retraite.....	10
V – CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILÉS	12
VI – FIN DU TEMPS PARTIEL	13
A – Suspension.....	13
B – Réintégration à temps plein.....	13
VII – ANNEXES	14
Annexe 1 : Personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail	14
Annexe 2 : Modèles :	
- délibération instituant et organisant le travail à temps partiel	15
- arrêté d'autorisation de travail à temps partiel	16
- arrêté de temps partiel de droit pour raisons familiales	18
- arrêté de temps partiel de droit pour reprise ou création d'entreprise.....	20
- arrêté de réintégration à temps plein après arrivée à terme du temps partiel	22

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'exercice du temps partiel applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.
S'agissant :

- des **agents non titulaires**, se référer à la circulaire du CDG 56, en vigueur, relative aux agents non titulaires de droit public ;
- du **temps partiel thérapeutique**, consulter le guide pratique de l'indisponibilité physique www.cdg56.fr.

I – NOTION DE SERVICE À TEMPS PARTIEL

A – Définition

Le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

B – Types de temps partiel

On distingue deux situations d'exercice du travail à temps partiel, telles que précisées dans le tableau suivant :

	CONDITIONS	RÉFÉRENCES
TEMPS PARTIEL DE DROIT	Accordé de plein droit sur demande de l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies (lors de certains événements familiaux notamment).	<i>Art. 60 de la loi n° 84-53</i> <i>Art. 1 à 4 du décret n° 2004-777</i>
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	Accordé à un agent qui en fait la demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.	<i>Art. 60 de la loi n° 84-53</i> <i>Art. 5 et 6 du décret n° 2004-777</i>

II – MODALITÉS D'EXERCICE DU SERVICE

A – Compétences de l'organe délibérant

L'organe délibérant fixe les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les conditions prévues par les textes.

← Art. 60 alinéa 2 de la loi n° 84-53

Le comité technique paritaire compétent doit être préalablement saisi du projet de délibération pour avis.

L'organisation du service à temps partiel dépend des nécessités et du fonctionnement des services de la collectivité ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. La délibération organisant le service à temps partiel doit par conséquent préciser les éléments suivants :

- les quotités de travail pouvant être accordées, concernant le temps partiel sur autorisation ;
- la durée des périodes pour lesquelles les autorisations sont données (entre six mois et un an) ;
- l'organisation du service à temps partiel (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle) ;
- le délai de présentation par l'agent de sa demande de renouvellement (*cf. annexe 2*).

B – Tableau récapitulatif

	BÉNÉFICIAIRES	MOTIFS / RÉFÉRENCES	CONDITIONS	DURÉE / RENOUELEMENT	MODALITÉS D'EXERCICE	
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaires titulaires et stagiaires* : <ul style="list-style-type: none"> à temps complet ; en activité ; ou <ul style="list-style-type: none"> en détachement. <p>* Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.</p>	Art. 60 de la loi n° 84-53	<ul style="list-style-type: none"> demande de l'agent ; sous réserve des nécessités de service. 	<i>cf. modalités communes</i>	<ul style="list-style-type: none"> temps partiel ne pouvant être inférieur au mi-temps ; possibilité d'organisation de l'exercice dans un cadre annuel sous réserve des nécessités de service. 	MODALITÉS COMMUNES Autorisation et renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> autorisation d'assurer le service à temps partiel accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an ; période renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ; à l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.
	TEMPS PARTIEL DE DROIT	<ul style="list-style-type: none"> A l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> de chaque naissance. <p>Art. 60 bis al. 1^{er} de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> A l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> de chaque adoption. <p>Art. 60 bis al. 1^{er} de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> demande de l'agent ; de droit dès lors que les conditions sont réunies. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant <p><i>cf. modalités communes</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaires titulaires et stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> à temps complet ; ou à temps non complet. 		<ul style="list-style-type: none"> pour donner des soins à son conjoint (mari, partenaire de PACS, concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. <p>Art. 60 bis al. 2 de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> demande de l'agent ; de droit dès lors que les conditions sont réunies. 	<i>cf. modalités communes</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> pour créer ou reprendre une entreprise. <p>Art. 60 bis al. 3 de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> demande de l'agent ; de droit dès lors que les conditions sont réunies ; possibilité pour l'administration de différer l'octroi du temps partiel pour une durée de 6 mois maximum à compter de la réception de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> durée maximale de 2 ans ; possibilité de prolongation d'un an maximum ; ce temps partiel ne pourra être à nouveau accordé pour le même motif qu'après un délai de 3 ans à compter du temps partiel initial. <p><i>cf. modalités communes</i></p>		
	Fonctionnaires handicapés à temps complet ou non complet (agents relevant des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L. 5212-13 du code du travail). [cf. annexe 1].	Art. 60 quinquies de la loi n° 84-53	<ul style="list-style-type: none"> demande de l'agent ; avis préalable du médecin de prévention. 	<i>cf. modalités communes</i>		

III – PROCÉDURE

A – Placement à temps partiel

1°) Demande de l'agent

Le fonctionnaire souhaitant travailler à temps partiel présente sa demande auprès de l'autorité territoriale en précisant, conformément à la délibération organisant le service à temps partiel dans la collectivité, la **période** et la **quotité** souhaitées.

Dans le cas d'un temps partiel de droit, il doit fournir à l'appui de sa demande les **justificatifs** attestant des conditions exigées.

2°) Décision de l'autorité territoriale

2.1 – Temps partiel de droit

Ces temps partiels sont accordés de droit aux agents qui en font la demande, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées.

2.2 – Temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre **six mois et un an**, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de **trois ans**.

☛ *Art. 18 aliéna 1^{er} du décret n° 2004-777*

L'autorité territoriale se prononce en prenant en compte les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ainsi que les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, notamment aux vues des activités exercées par l'agent.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'agent peut saisir la **commission administrative paritaire** compétente en cas de refus de l'autorité territoriale ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel,

☛ *Art. 60 alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 84-53*

B – Renouvellement

A l'issue de la période d'autorisation de trois ans (*cf. II - A - 2*), le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une **demande et d'une décision expresses**.

☛ *Art. 18 aliéna 1^{er} du décret n° 2004-777*

C – Modifications

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins **deux mois** avant la date souhaitée.

☛ Art. 18 aliéna 1^{er} du décret n° 2004-777

En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

IV – SITUATION DU FONCTIONNAIRE

A – Rémunération

1°) Calcul

Les fonctionnaires travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction dépend de la **quotité de service** accompli par l'agent, tel que précisé dans le tableau suivant :

QUOTITÉ DE SERVICE À TEMPS PARTIEL	RÉMUNÉRATION PERCUE = fraction du traitement, des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent, à son échelon ou à son emploi
80 %	6/7 ^{ème}
90 %	32/35 ^{ème}
Autres quotités	Rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée à temps partiel et le temps de travail d'un agent à temps plein, exerçant les mêmes missions.

☛ Art. 60 alinéas 7 et 8 de la loi n° 84-53

☛ Art. 1^{er} du décret n° 2004-777

2°) Autres éléments de rémunération

2.1 – Frais de déplacement et supplément familial de traitement

Les fonctionnaires travaillant à temps partiel perçoivent, le cas échéant :

- des **indemnités pour frais de déplacement**, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour les besoins du service, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein ;
- le **supplément familial de traitement**, identique à celui versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

☛ Art. 60 alinéa 9 de la loi n° 84-53

2.2 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les fonctionnaires travaillant à temps partiel, de droit ou sur autorisation, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), lorsque exceptionnellement et sous conditions leur durée de travail dépasse celle fixée initialement par l'autorité territoriale.

➤ Art. 7 du décret n° 2004-777

Exemple : Les agents à temps plein ne peuvent réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois.
Un agent exerçant son activité à temps partiel à 80 % pourra réaliser, le cas échéant, $25 \times 80 \% = 20$ heures supplémentaires mensuelles.

TRÈS SIGNALÉ !

Agents à temps partiel annualisé

Leur rémunération mensuelle est égale au douzième de leur rémunération annuelle brute, déterminée par le rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée des obligations annuelle de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Les autres éléments de rémunération sont calculés selon le même mode.

L'agent perçoit ainsi mensuellement une rémunération identique quelle que soit la quantité de travail effectuée dans le mois.

B - Congés

1°) Congés annuels

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant leur service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

➤ Art. 9 alinéa 1^{er} du décret n° 2004-777

Exemple :

Obligations hebdomadaires de service	Nombres de jours de congés annuels
4 jours	$4 \times 5 = 20$ jours
3 jours	$3 \times 5 = 15$ jours
5 jours (avec une durée inférieure à celle d'un agent exerçant à temps plein)	$5 \times 5 = 25$ jours

2°) Fêtes légales

Dans le cas où un jour férié correspond à un jour qui n'est habituellement pas travaillé par l'agent du fait de l'organisation de son temps partiel, l'intéressé ne peut pas récupérer cette journée.

3°) Autres congés

Se référer au guide pratique de l'indisponibilité physique, www.cdg56.fr, s'agissant des congés suivants :

- congés de maladie ordinaire / longue maladie / longue durée ;
- congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

C - Déroulement de carrière

Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne.

➤ Art. 60 alinéa 6 de la loi n° 84-53

TRÈS SIGNALÉ ! Cas des fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel (cf. II-B)

La durée de stage de ces fonctionnaires est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

➤ Art. 8 du décret n° 2004-777

D - Formation

S'agissant de la détermination des droits à formation et du calcul des droits à formation, les périodes de temps partiel sont prises en compte tel qu'il suit :

DÉTERMINATION DES DROITS	La période de temps partiel est assimilée à du service à temps plein.
CALCUL DES DROITS	Calcul au prorata temporis. <i>Exemple : le DIF prévu à 20 heures pour un agent à temps plein est de 16 heures pour les agents à temps partiel à 80 %.</i> <i>cf. circulaire formation CDG 56 n°08-23.</i>

➤ Art. 60 alinéa 6 de la loi n° 84-53

E – Cumul d’activités

Les fonctionnaires à temps partiel sont soumis aux mêmes dispositions concernant le cumul d'activités que les fonctionnaires à temps plein (cf. *Fonds documentaires, Tableau récapitulatif, cumul d'activités et de rémunération*, www.cdg56.fr)

- Art. 25 de la loi n° 83-634
- Décret n° 2007-658

F – Retraite

1°) Décompte des périodes de travail à temps partiel

Pour les agents relevant de la CNRACL, les périodes de travail effectuées à temps partiel ou à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une **retenue pour pension**. Cette retenue surcotisée est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet. Elle se substitue à la retenue au **taux normal de 8,76 %** (à compter du 1^{er} janvier 2013).

Le taux de surcotisation auquel sont assujettis les fonctionnaires souhaitant cotiser à hauteur d'un temps plein est fonction de leur quotité de temps partiel. Il s'agit pour les quotités de temps partiel les plus fréquentes, des taux suivants :

Quotité de temps partiel	Durée maximale de surcotisation	Taux de la retenue sur traitement à temps plein		
		1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} novembre 2012	1 ^{er} janvier 2013
50 %	2 ans	18,47 %	18,60 %	19,42 %
60 %	2 ans 6 mois	16,45 %	16,58 %	17,29 %
70 %	3 ans 4 mois	14,44 %	14,55 %	15,16 %
80 %	5 ans	12,42 %	12,53 %	13,03 %
90 %	10 ans	10,41 %	10,51 %	10,89 %

La surcotisation ne peut s'opérer que sur une **durée limitée**. En effet, cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de **quatre trimestres** sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

- Art. 14 du décret n° 2003-1306

Le calcul de la contribution employeur n'est pas modifié. Ce dernier verse la contribution au taux normal sur la base du traitement à temps partiel.

TRÈS SIGNALÉ !

Dispositif particulier pour les fonctionnaires handicapés

*Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de la retenue pour pension est le **taux normal soit 8,76 %** à compter du 1^{er} janvier 2013.*

*Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de **huit trimestres**.*

☛ *Art. 14 alinéa 3 du décret n° 2003-1306*

2°) Modalités

S'agissant du temps partiel sur autorisation, l'agent doit présenter sa demande de surcotisation (cf. IV-G-1), lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette demande porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation, dans la limite des plafonds définis (quatre ou huit trimestres le cas échéant – cf. IV-F-2).

☛ *Art. 4 du décret n° 2004-777*

TRÈS SIGNALÉ !

Cas du temps partiel de droit (d'une durée maximum de 3 ans) pour élever un enfant né ou adopté (cf. II – B)

*S'agissant de ces cas de temps partiel de droit, la durée de service est prise en compte automatiquement pour du **temps plein** dans la liquidation de la pension. Le fonctionnaire n'a pas à verser de surcotisation.*

V – CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILÉS

	MODALITÉS D'EXERCICE	RÉMUNÉRATION
Personnels d'enseignement¹ relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires (16 ou 20 heures selon les cadres d'emplois)	Durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail. La quotité de temps de travail choisie doit être comprise entre 50 % et 90 %.	Quotité de travail comprise entre 80 % et 90 % → fraction de rémunération calculée en pourcentage (quotité × 4/7) + 40. Il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.
	Possibilité d'accomplir le service à temps partiel dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.	Rémunération calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein dans les mêmes conditions.
Personnels assimilés (dont les obligations de service sont liées au calendrier scolaire, pour des raisons d'organisation de service)	Durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie.	80 % → 6/7 quotités supérieures à 80 % → fraction de rémunération calculée en pourcentage (quotité × 4/7) + 40. Il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.
	Possibilité d'accomplir le service à temps partiel dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.	Fraction de rémunération calculée en pourcentage (quotité × 4/7) + 40. Il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

Dispositions communes

- l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. Ces demandes doivent être présentées par les intéressés avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave ;
- le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels enseignants en cours d'année scolaire qu'à l'issue :
 - du congé de maternité ;
 - du congé d'adoption ;
 - du congé de paternité ;
 - du congé parental ;
 - après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
 - lors de la survenance d'un accident ou d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne chez son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant.
- sauf cas d'urgence, la demande de temps partiel de droit doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'exercice du temps partiel.

➤ Art. 2, 6 et 19 du décret n° 2004-777

¹ Fonctionnaires de la filière culturelle relevant du secteur de l'enseignement artistique et agents non titulaires exerçant des fonctions comparables.

VI – FIN DU TEMPS PARTIEL

A – Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés suivants :

- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- congé pour adoption.

Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à **temps plein**.

➤ *Art. 9 alinéa 3 du décret n° 2004-777*

B – Réintégration à temps plein

1°) Avant terme

La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins **deux mois** avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de **motif grave**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

➤ *Art. 18 alinéa 2 du décret n° 2004-777*

2°) À terme

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

➤ *Art. 60 alinéa 5 de la loi n° 84-53*

Cette circulaire remplace et annule la circulaire C.D.G n° 09-04 du 6 mars 2009.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du C.D.G. 56 (www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du C.D.G. 56, notamment dans leur version actualisée.

VII – ANNEXES

ANNEXE 1

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (ancienne référence L. 323-3) sont :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (aujourd'hui la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

DÉLIBÉRATION

EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.

Il indique enfin que le comité technique paritaire a été consulté pour avis le

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (communautaire, d'administration...) :

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- les services ou emplois admis au bénéfice du temps partiel sont
(à préciser le cas échéant) ;
- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre
(quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, à préciser le cas échéant) ;
- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre
(quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, à préciser le cas échéant) ;
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées à % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein OU les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % ;
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de mois avant la date souhaitée ;
- la durée des autorisations est fixée à (entre 6 mois et un an) et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire (ou le Président).

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE
À EXERCER SES FONCTIONS À TEMPS PARTIEL**

Le Maire **OU** le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° en date du fixant les modalités d'organisation de l'exercice du service à temps partiel dans la commune de (*collectivité*) ;

VU l'arrêté en date du nommant M. (*nom-prénom-grade*).....
..... à temps complet au échelon, à compter du.....
..... (*ou dernière situation administrative*) ;

VU la demande formulée par M. (*nom-prénom(s)-grade*)
sollicitant l'autorisation d'exercer ses fonctions à % pour une durée de (*durée comprise entre 6 mois et un an*) à compter du jusqu'au inclus ;

VU la demande de surcotisation présentée par M. afin que les périodes de travail à temps partiel soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein, (*le cas échéant*) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom-prénom-grade-qualité*) est placé(e) à temps partiel, à raison de %, à compter du, pour une période de (*durée comprise entre 6 mois et 1 an*) soit jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : M. perçoit une rémunération égale à soit % (*OU 6/7^{ème} OU 32/35^{èmes}, le cas échéant*) du traitement afférent à l'indice qu'il détient et des indemnités d'un agent exerçant ces fonctions à temps plein.

Il (*elle*) perçoit des indemnités pour frais de déplacement, lorsqu'il (*elle*) est appelé(e) à se déplacer pour les besoins du service, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Il (*elle*) perçoit, en outre, le supplément familial de traitement, correspondant à celui versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge (*le cas échéant*).

ARTICLE 3 : M. cotise au régime particulier de la sécurité sociale et est affilié(e) à la C.N.R.A.C.L.

ARTICLE 4 : M. cotise pour du temps plein et verse à cet effet une retenue pour pension de %.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction dans un délai de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

ARTICLE 6 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé(e) présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le

Le Maire **OU** le Président,

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le

Signature de l'agent,

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

**ARRÊTÉ PLACANT UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE
À TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR DES RAISONS FAMILIALES**
(indiquer le motif)

Le Maire **OU** le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 1 à 4 ;

VU la délibération n° en date du fixant les modalités d'organisation de l'exercice du service à temps partiel dans la commune de (*collectivité*) ;

VU l'arrêté en date du nommant M. (*nom-prénom(s)-grade-D.H.S.*)..... au échelon, à compter du (**OU** dernière situation administrative) ;

VU la demande formulée par M. (*nom-prénom(s)-grade*) sollicitant l'autorisation d'exercer ses fonctions à 50, 60, 70 ou 80 % (*pour élever un enfant en cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire de chaque enfant*) (*prénom et date de naissance à préciser*) **OU** en cas d'adoption (*jusqu'à expiration des trois ans qui suivent l'arrivée de l'enfant adopté au foyer*), **OU** pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne **OU** victime d'un accident grave **OU** victime d'une maladie grave (*à préciser*), à compter du jusqu'au inclus ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom-prénom(s)-grade-qualité*) est placé(e) à temps partiel de droit, à raison de 50, 60, 70 ou 80 % (*de .../35^{èmes} pour les agents à temps non complet*), à compter du, pour une période de (*durée comprise entre 6 mois et 1 an*) soit jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : M. perçoit une rémunération égale à soit % (**OU** 6/7^{ème} **OU** 32/35^{èmes}, *le cas échéant*) du traitement afférent à l'indice qu'il détient et des indemnités d'un agent exerçant ces fonctions à temps plein (**OU** %, de / 35^{èmes} *pour les agents à temps non complet*).

Il (*elle*) perçoit des indemnités pour frais de déplacement, lorsqu'il (*elle*) est appelé(e) à se déplacer pour les besoins du service, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Il (*elle*) perçoit, en outre, le supplément familial de traitement, correspondant à celui versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge (*le cas échéant*).

ARTICLE 3 : M. cotise au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (*le cas échéant - durée hebdomadaire de travail inférieure à 28H*).

OU

M. cotise au régime particulier de la sécurité sociale et est affilié(e) à la C.N.R.A.C.L. (*le cas échéant - durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28H*).

ARTICLE 4 : Cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant **OU** jusqu'à un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

OU

Cette autorisation est renouvelable tant que les conditions sont réunies, par tacite reconduction pour une même période et au-delà par demande et décision expresses (*cas du temps partiel de droit pour donner des soins*).

ARTICLE 5 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé(e) présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(*porter les prénom et nom de l'autorité territoriale*)

Le Maire **OU** Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRÊTÉ PLACANT UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE
À TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR REPRISE OU CRÉATION D'ENTREPRISE

Le Maire **OU** le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 1 à 4 ;

VU la délibération n° en date du fixant les modalités d'organisation de l'exercice du service à temps partiel dans la commune de (*collectivité*) ;

VU l'arrêté en date du nommant M. (*nom-prénom(s)-grade-D.H.S.*) au échelon, à compter du (**OU** dernière situation administrative) ;

VU la demande formulée par M. (*nom-prénom(s)-grade*) sollicitant l'autorisation d'exercer ses fonctions à % pour créer **OU** pour reprendre une entreprise, pour une durée de (*durée maximale de deux ans*) à compter du jusqu'au inclus ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom-prénom(s)-grade-qualité*) est placé(e) à temps partiel de droit pour créer **OU** reprendre une entreprise, à raison de % (**OU** de %, de/35^{èmes} pour les agents à temps non complet), à compter du, pour une période de (*durée maximale de deux ans*) soit jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : M. perçoit une rémunération égale à soit % (**OU** 6/7^{ème} **OU** 32/35^{èmes}, le cas échéant) du traitement afférent à l'indice qu'il détient et des indemnités d'un agent exerçant ces fonctions à temps plein (**OU** %, de / 35^{èmes} pour les agents à temps non complet).

Il (*elle*) perçoit des indemnités pour frais de déplacement, lorsqu'il (*elle*) est appelé(e) à se déplacer pour les besoins du service, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein et le supplément familial de traitement, correspondant à celui versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

ARTICLE 3 : M. cotise au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (*le cas échéant - durée hebdomadaire de travail inférieure à 28H*).

OU

M. cotise au régime particulier de la sécurité sociale et est affilié(e) à la C.N.R.A.C.L. (le cas échéant - durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28H).

ARTICLE 4 : Cette autorisation est renouvelable pour une durée maximale d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé(e) présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait à, le

Le Maire **OU** le Président,

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le

Signature de l'agent,

**ARRIVÉE À TERME DU TEMPS PARTIEL /
RÉINTÉGRATION À TEMPS PLEIN**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

**ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION À TEMPS PLEIN D'UN FONCTIONNAIRE
AYANT EXERCÉ SES FONCTIONS À TEMPS PARTIEL**

Le Maire **OU** le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° en date du fixant les modalités d'organisation de l'exercice du service à temps partiel dans la commune de (*collectivité*) ;

VU l'arrêté en date du nommant M. (*nom-prénom(s)-grade-D.H.S.*)..... au échelon, à compter du..... (*ou dernière situation administrative*) ;

VU l'arrêté en date du autorisant M. a exercé ses fonctions à temps partiel à % pour (*préciser le motif*) pour une durée de à compter du jusqu'au inclus ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du, M. (*nom-prénom(s)-grade-qualité*) est admis de plein droit à occuper ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 2 : À compter de cette même date, M. percevra l'intégralité de son traitement correspondant au échelon de l'échelle (*ou de son grade*), indice brut :, indice majoré :

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(*porter les prénom et nom de l'autorité territoriale*)

Le Maire **OU** Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le
Signature de l'agent,